



PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Pôle Accessibilité

Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée lié à un schéma directeur d'accessibilité des transports public (SD'AP)

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-998 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap,

Vu le décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs,

Vu le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transports public de voyageurs;

Vu le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêts des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008 portant création de la sous-commission consultative de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var, et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous-commissions,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public,

VU la demande d'approbation du schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée portant sur une période de 3 ans présenté par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Var-Estérel Méditerranée pour la mise en accessibilité des services de transports public de voyageurs,

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 30 novembre 2015 concernant la stratégie de mise en accessibilité sur l'ensemble du réseau et le schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmé du réseau de transport public de voyageurs de la communauté d'agglomération Var-Estérel Méditerranée,

CONSIDERANT que la programmation des travaux sur chacune des périodes du Schéma directeur d'accessibilité est prévue sur 3 ans,

CONSIDERANT que l'agenda d'accessibilité établit la liste les points d'arrêts prioritaires et identifie la ligne structurante n° 7,

CONSIDERANT que les impossibilités techniques avérées sont justifiées et assorties de propositions de service de substitution,

CONSIDERANT que les modalités proposées devraient permettre d'assurer la mise en accessibilité du réseau précité,

ARRETE

ARTICLE 1 – La stratégie de mise en accessibilité sur l'ensemble du réseau est **APPROUVEE**.

ARTICLE 2 – Le schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée concernant les lignes de transport public de voyageurs de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée est **APPROUVE**.

ARTICLE 3 – Le délai de mise en œuvre du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée de 3 ans court à compter de la présente décision.

4 FEV 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).